

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1997

portant réglementation technique commune concernant les exigences de raccordement applicables à l'interface des équipements terminaux pour la connexion aux lignes louées numériques structurées et non structurées à 140 Mbit/s

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/751/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/263/CEE du Conseil, du 29 avril 1991, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements terminaux de télécommunications, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième tiret,

considérant que la Commission a identifié le type d'équipements terminaux pour lequel la présente réglementation technique commune est nécessaire ainsi que la déclaration afférente sur la portée de cette réglementation;

considérant qu'il importe d'adopter les normes harmonisées correspondantes, ou une partie de ces normes, mettant en œuvre les exigences essentielles à transposer en réglementations techniques communes;

considérant que la réglementation technique commune prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du comité d'approbation des équipements de télécommunications (Acte),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La présente décision établit les exigences pour les équipements terminaux destinés à être connectés au point

de terminaison du réseau public de télécommunications des lignes louées numériques non structurées ONP à 139 264 kbit/s (D140U) ou des lignes louées numériques structurées ONP à 139 264 kbit/s (D140S) avec un débit de transfert des données de 138 240 kbit/s sans restriction sur le contenu binaire, et relevant de la norme harmonisée définie à l'article 2 paragraphe 1.

2. La présente décision établit une réglementation technique commune couvrant les exigences de raccordement applicables aux équipements terminaux.

Article 2

1. La réglementation technique commune inclut la norme harmonisée qui a été élaborée par l'organisme de normalisation compétent pour mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les exigences essentielles visées aux points d) et f) de l'article 4 de la directive 91/263/CEE. La référence à cette norme figure à l'annexe.

2. Les équipements terminaux qui relèvent de la présente décision sont conformes à la réglementation technique commune visée au paragraphe 1, satisfont aux exigences essentielles visées à l'article 4 points a) et b) de la directive 91/263/CEE et satisfont aux exigences des autres directives applicables, notamment les directives 73/23/CEE ⁽³⁾ et 89/336/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil.

⁽¹⁾ JO L 128 du 23. 5. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 220 du 31. 8. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 77 du 26. 3. 1973, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 23. 5. 1989, p. 19.

Article 3

Les organismes notifiés désignés pour mener à bien les procédures visées à l'article 9 de la directive 91/263/CEE utilisent ou garantissent l'utilisation, en ce qui concerne les équipements terminaux couverts par l'article 1^{er} paragraphe 1 de la présente décision, de la norme harmonisée visée à l'article 2 paragraphe 1, un an après l'adoption de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

*ANNEXE***Référence à la norme harmonisée applicable**

La norme harmonisée visée à l'article 2 de la présente décision est la suivante:

Business TeleCommunications (BTC)

140 Mbit/s digital unstructured and structured leased lines (D140U and D140S)

Attachment requirements for terminal equipment interface

IENT (ETSI)

Institut européen des normes de télécommunications

Secrétariat

TBR 25 — juillet 1997

(sauf l'introduction)

Renseignements complémentaires

L'Institut européen des normes de télécommunications est reconnu aux termes de la directive 83/189/CEE du Conseil⁽¹⁾.

La norme harmonisée visée ci-dessus a été élaborée en vertu d'un mandat délivré conformément aux procédures applicables en la matière de la directive 83/189/CEE.

Le texte intégral de la norme harmonisée mentionnée ci-dessus peut être obtenu aux adresses suivantes:

Institut européen des normes de télécommunications
650, route des Lucioles
F-06921 Sophia Antipolis Cedex

Commission des Communautés européennes
DG XIII/A/2 — (BU 31, 1/7)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.